



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Périmètres délimités des Abords

BORNE DE CORVEE – rue de Tréguier

Septembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste

VILLE DE LANNION
KER LANNUON



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Photographie aérienne ancienne

2.1.3 - Repérage photographique

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Si la borne est légèrement visible hors du SPR vers le rond-point au sein d'un mitage pavillonnaire, son environnement immédiat et la montée vers celle-ci depuis la rue de Tréguier sont intégrés dans le SPR, permettant de s'assurer de sa préservation et de sa mise en valeur.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Borne de corvée

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089263)

Borne de corvée
rue du de Tréguier

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

18e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction

1785

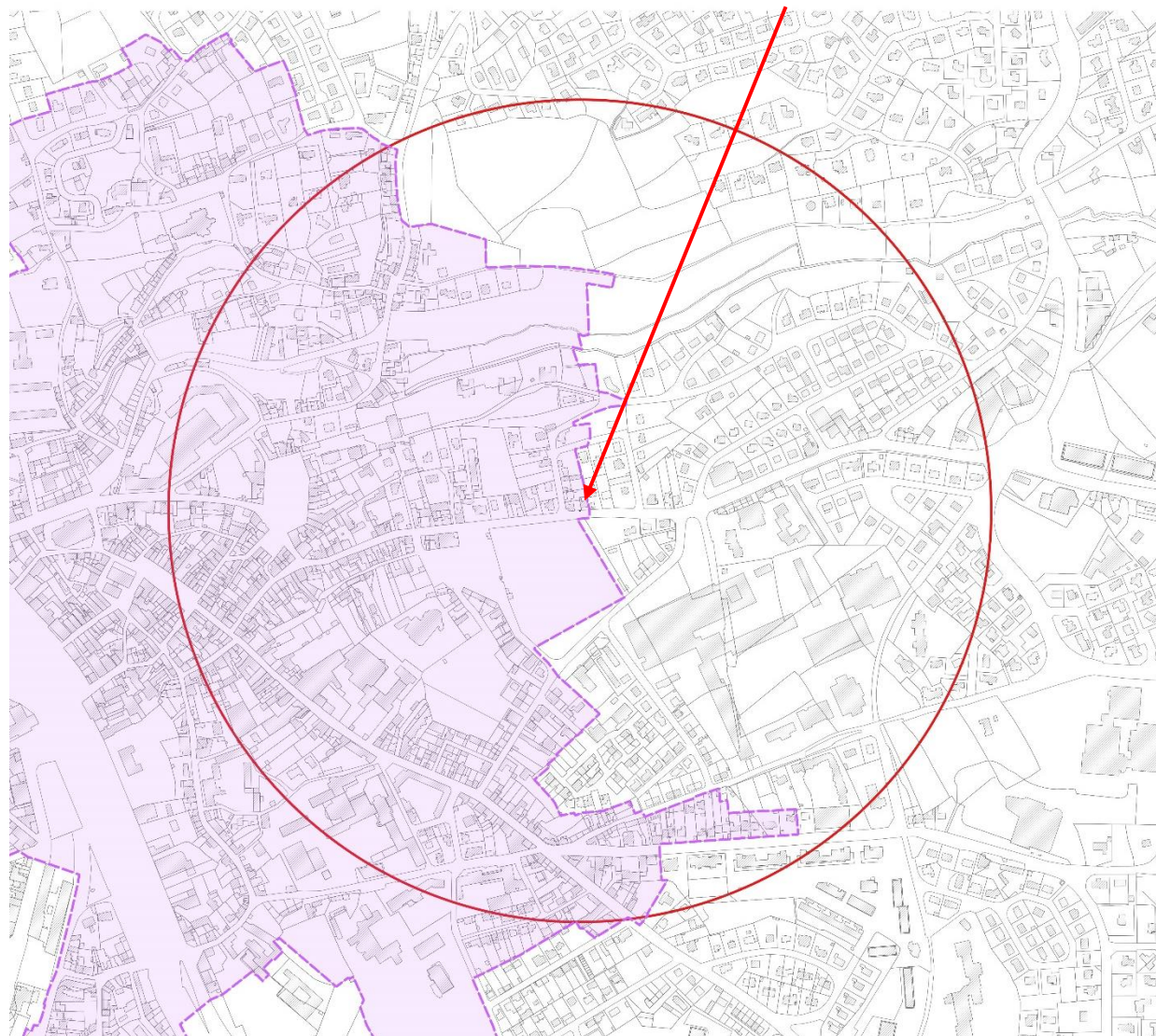
Description historique

Ouvrages en granit de l'époque du duc d'Aiguillon, ces bornes, disposées au départ des grandes routes, rappellent l'ancienne corvée due pour l'entretien des chemins royaux. De forme rectangulaire, aux angles biseautés, elles portent sur deux faces des inscriptions indiquant la part de l'entretien à la charge de la ville mentionnée. La borne ici concernée porte la mention : "Tâche de Serval ; 1097 toises".

Éléments protégés : Borne de corvée : inscription par arrêté du 24 avril 1936

Propriété communale

Borne de Corvée



Légende

- Borne de corvée - rue Tréguier
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR



Date de réalisation : août 2021



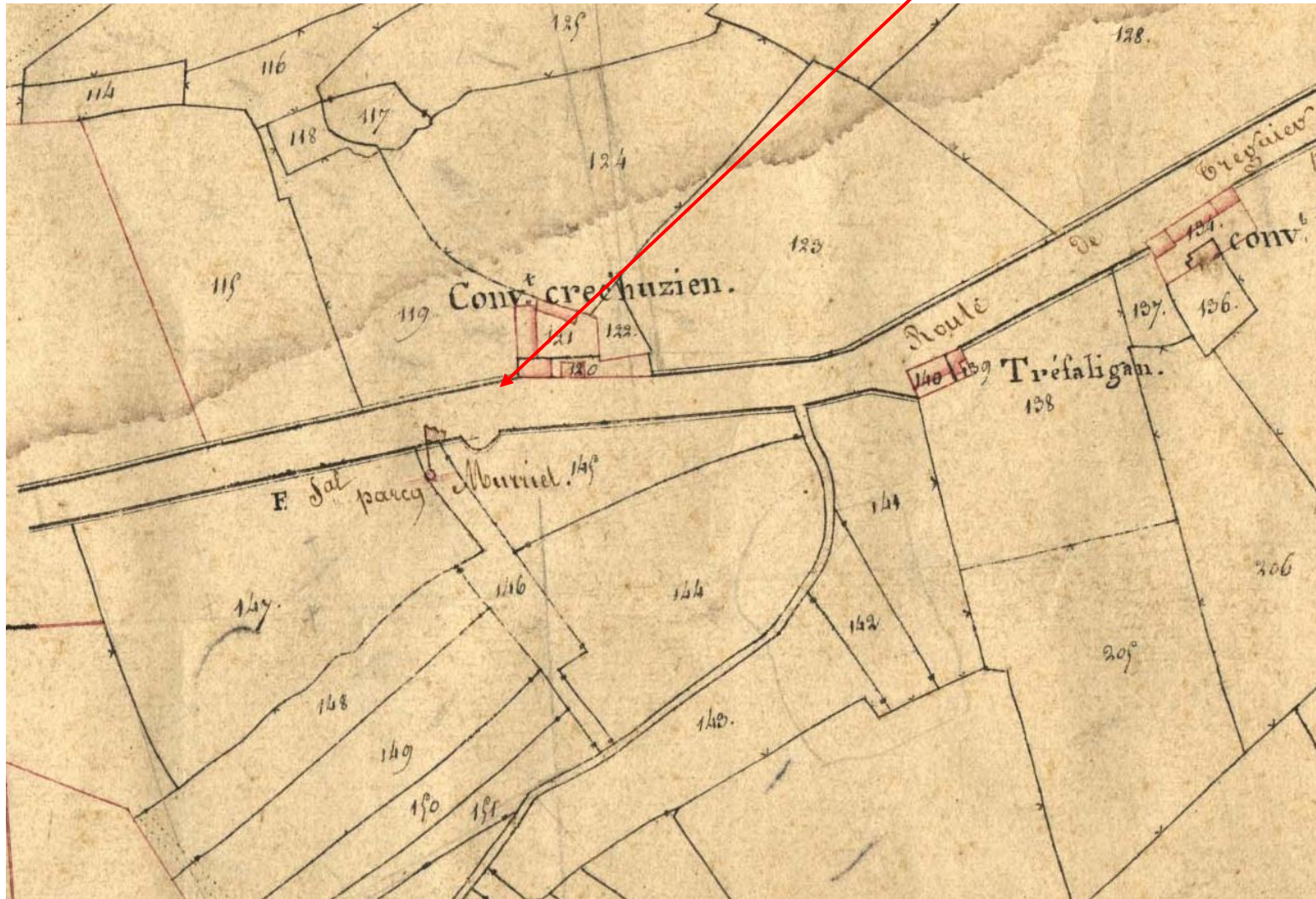
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (1826) - AD22 cote3 P 118 –section A 1^{ère} feuille

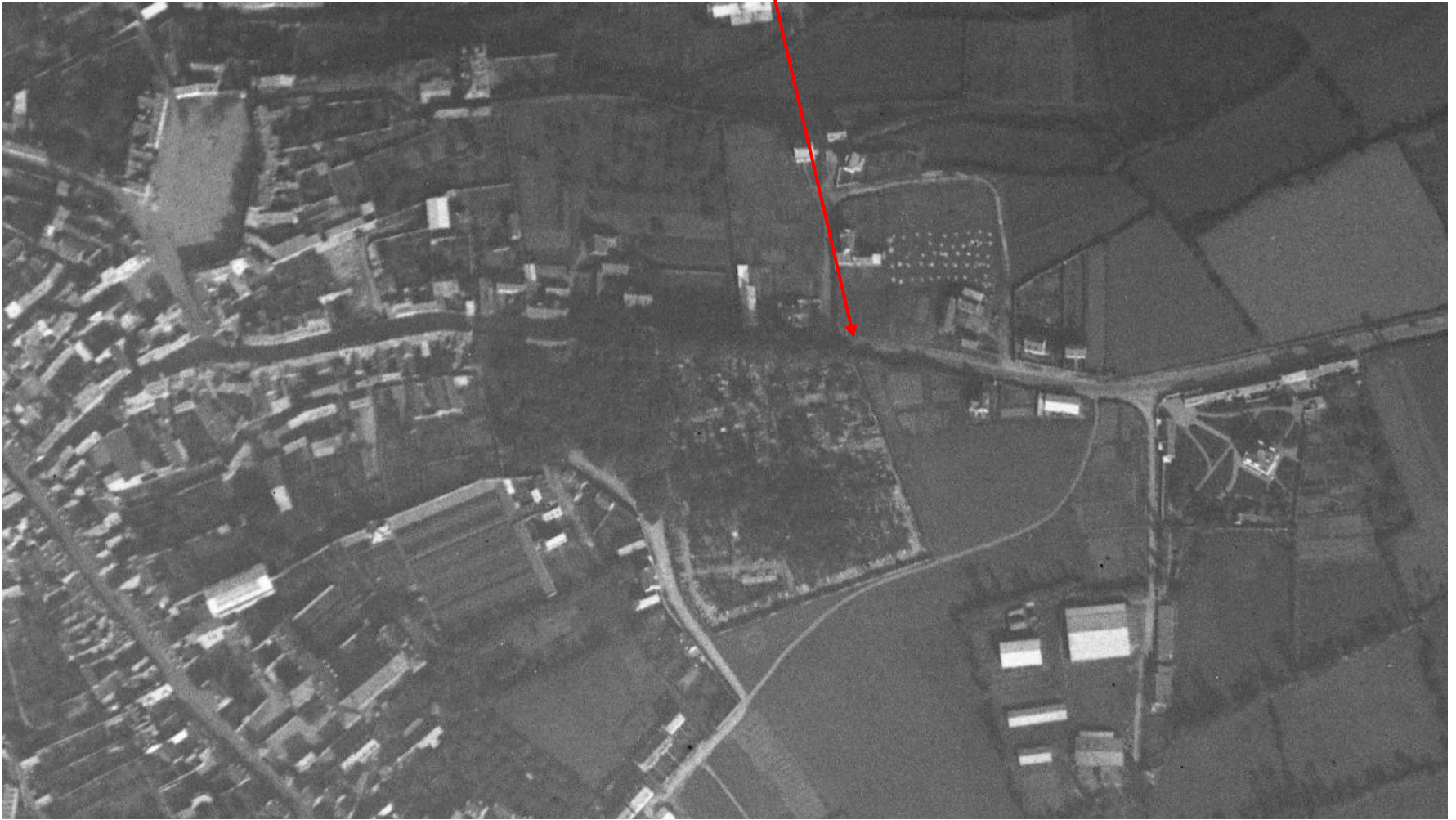
Aucune borne de corvée, pourtant présente à cette date, n'est portée sur le cadastre.

Emplacement supposé de la borne de corvée près du convenant* Crec'huzien, dépendant de l'actuel Crec'Hugien à l'origine



*Le domaine congéable ou convenant était un type de contrat entre propriétaire terrien et exploitant agricole très fréquent en Basse Bretagne surtout en Cornouaille et en Trégor 10

Borne de Corvée – elle devait encore être dans son implantation d'origine, sans être ancrée dans le bitume, la maison de l'angle n'étant pas encore construite.

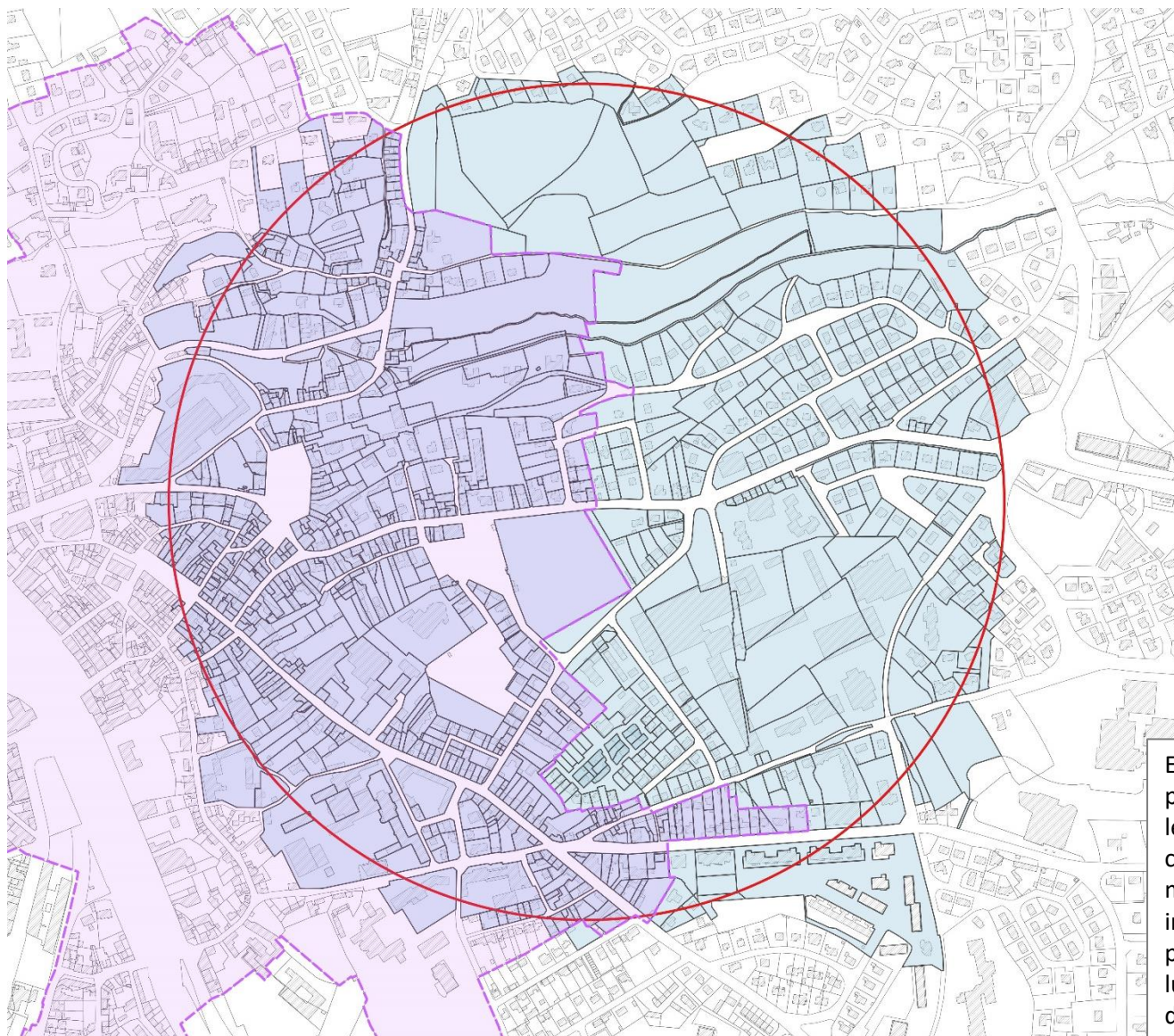


2.1.3 – Repérage photographique



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés

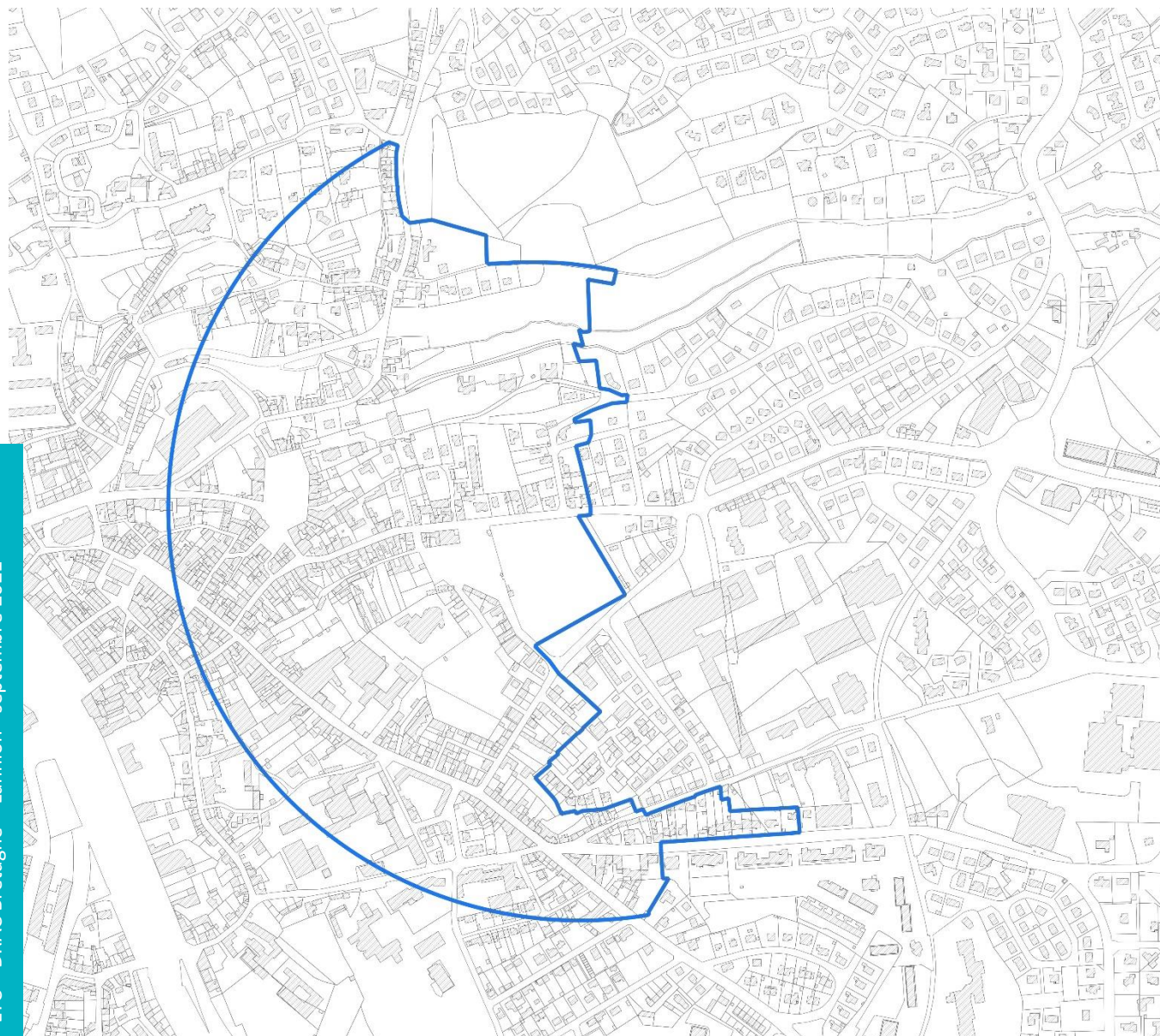


Légende

- Borne de corvée - rue Tréguier
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR

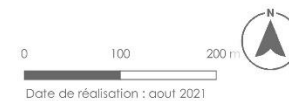
Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.2.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Borne de corvée - rue Tréguier
- Périmètre Délimité des Abords



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

BE/ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La borne de corvée située rue de Tréguier à Lannion
(Côtes-du-Nord)

appartenant à la ville de Lannion

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture/ ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 24 AVR 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

116 484-1. 4712-36. [10713]